



Gironde

LE DÉPARTEMENT

Direction Générale Adjointe chargée de la Transition Ecologique et de l'Aménagement
Direction des Infrastructures
Direction adjointe Entretien Exploitation Infrastructures de voirie

Arrêté du **08 AOUT 2025**

N° arrêté : GE2512104AP

COMMUNES DE BELLEBAT, DE CRÉON, DE SAINT-BRICE, DE TARGON, DE FALEYRAS, DE MARTRES, DE COIRAC, DE BAIGNEAUX, DE LA SAUVE, DE SALLEBOEUF, DE BONNETAN, DE SAINT-LÉON, DE SADIRAC, DE SAINT-GENIS-DU-BOIS et DE LOUPES

ROUTE D671

ARRÊTÉ INSTAURANT
UNE INTERDICTION DE CIRCULATION AUX VEHICULES
AFFECTES AU TRANSPORT DE MARCHANDISE DONT LE
PTAC OU LE PTR A EST EGAL OU SUPERIEUR A 7,5 T

LES MAIRES DE LOUPES, SADIRAC, CREON, LA SAUVE, BELLEBAT, BAIGNEAUX, SAINT-BRICE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de la route, et notamment l'article R411-8,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

VU les arrêtés de délégation de signature N° 2024.2193.ARR et N°2024.2685.ARR du 21 novembre 2024,

VU les avis des maires de TARGON, FALEYRAS, MARTRES, COIRAC, SALLEBOEUF, BONNETAN, SAINT-LEON et SAINT-GENIS-DU-BOIS,

VU l'étude de mobilité sur le Créonnais qui quantifie l'importance du trafic PL en transit,

CONSIDERANT qu'il convient, afin d'assurer la tranquillité publique et la sécurité des usagers et des riverains, de prendre toutes dispositions tendant à limiter les risques, nuisances et pollutions occasionnés par la circulation des véhicules de transport de marchandises,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les traversées d'agglomération,

CONSIDERANT les conclusions de l'étude de mobilité visant à diminuer le trafic PL en transit au niveau des agglomérations de Créon et de La Sauve,

CONSIDERANT que les autoroutes A62 et A630 et la nationale N230 constituent un itinéraire pour le flux des transports de marchandises en transit,

CONSIDERANT que de restreindre la circulation des véhicules de transports de marchandises en transit d'un poids total autorisé en charge de plus de 7.5 tonnes sur la RD 671 entre Saint-Brice et Salleboeuf sur le département de la Gironde permettra de limiter les risques, nuisances et pollutions,

SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le PTAC ou le PTRV est égal ou supérieur à 7,5 T , est interdite sur la route D671 route de 1ère catégorie, du PR 0+000 au PR 30+587, sur le territoire des communes de BELLEBAT, CRÉON, SAINT-BRICE, TARGON, FALEYRAS, MARTRES, COIRAC, BAIGNEAUX, LA SAUVE, SALLEBOEUF, BONNETAN, SAINT-LÉON, SADIRAC, SAINT-GENIS-DU-BOIS et LOUPES dans les deux sens de circulation.

Cette interdiction s'applique également aux transports exceptionnels,

ARTICLE 2 -

L'itinéraire recommandé est composé des autoroutes A62 et A630 et de la nationale N230.

ARTICLE 3 -

- Les véhicules en desserte locale sur les communes concernées par l'arrêté sont autorisés en emprunter la RD671 par dérogation à l'article 1.

- Les véhicules devant circuler sur un tronçon de la RD671 dans le cadre d'un itinéraire transversal à celle-ci sont autorisés à l'emprunter, par dérogation à l'article 1, dans la plus courte portion possible de cette voie.

- Les documents d'accompagnement des marchandises feront foi pour apprécier les lieux d'origine ou de destination du voyage.

ARTICLE 4 -

Les tracteurs, matériels agricoles et les matériels de travaux publics, ainsi que les véhicules exerçant une mission de service public, de secours ou servant à l'enseignement de la conduite et ainsi que les véhicules de transport de voyageurs ne sont pas concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 6 -

En cas de blocage de la circulation sur les autoroutes A62 ou A630 ou sur la nationale N230 consécutif à un accident, des travaux ou tout autre cas de force majeure, les autorités chargées de la police de la circulation pourront faire sortir les véhicules de plus de 7.5 tonnes qui seront donc autorisés à circuler sur la voie objet du présent arrêté.

Dans tous les cas, les usagers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les forces de gendarmeries ou de police, notamment sur les itinéraires à emprunter à la sortie de l'autoroute.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs,

ARTICLE 8 -

- * Monsieur le responsable de Vinci-Autoroutes,
- * Monsieur le directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques,
- * Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde,
- * Mesdames et Messieurs les Maires de BELLEBAT, DE CRÉON, DE SAINT-BRICE, DE TARGON, DE FALEYRAS, DE MARTRES, DE COIRAC, DE BAIGNEAUX, DE LA SAUVE, DE SALLEBOEUF, DE BONNETAN, DE SAINT-LÉON, DE SADIRAC, DE SAINT-GENIS-DU-BOIS et DE LOUPES
- * Monsieur le responsable de la Maison Départemental des Infrastructures de Mobilité Graves Entre Deux Mers,
- * Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde ou Monsieur le directeur de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **08 AOUT 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Président du Conseil départemental,



Martine JARDINE

Fait à *Créon*
le *31/07/2025*
Le Maire de CREON



Desmoulin

Fait à *launolère de gironde*
le *15 juillet 2025*
Le Maire de SAINT-BRICE



Fait à *Sadirac*
le *04.07.2025*

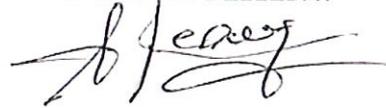
Pour le Maire empêché
Patrick LEBARS
1^{er} Adjoint



Fait à *La Sauve*
le *29/07/2025*
Le Maire de LA SAUVE



Fait à *BELLEBAT*
le *18/07/2025*
Le Maire de BELLEBAT



Fait à *Loupes*
le *02/08/2025*
Le Maire de LOUPES



Véronique Lesnigues
Maire



Fait à *Baigneaux*
le *28/7/2025*
Le Maire de BAIGNEAUX

